

Les requérantes estiment que l'acte attaqué viole les règles applicables à l'identification des substances extrêmement préoccupantes au titre du règlement REACH et avancent, au soutien de leur requête, quatre moyens qui sont identiques à ceux soulevés dans l'affaire T-94/10, Rütgers Germany e.a./ECHA.

(<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396, p. 1).

### Recours introduit le 17 février 2010 — Rütgers Germany e.a./Agence européenne des produits chimiques (AEPC)

(Affaire T-96/10)

(2010/C 113/98)

*Langue de procédure: l'anglais*

#### Parties

*Parties requérantes:* Rütgers Germany GmbH (Castrop -Rauxel, Allemagne), Rütgers Belgium NV (Zelzate, Belgique), Deza, a.s. (Valašské Meziříčí, République tchèque), Koppers Denmark A/S (Nyborg, Danemark), Koppers UK Ltd (Scunthorpe, Royaume-Uni) (représentants: K. Van Maldegem, R. Cana, avocats et P. Sellar, Solicitor)

*Partie défenderesse:* Agence européenne des produits chimiques (AEPC)

#### Conclusions des parties requérantes

- déclarer le recours recevable et bien fondé;
- annuler partiellement l'acte attaqué, dans la mesure où il se réfère à l'huile anthracénique et à la pâte anthracénique
- condamner l'Agence européenne des produits chimiques (AEPC) aux dépens.

#### Moyens et principaux arguments

Les requérantes demandent l'annulation partielle de la décision de l'Agence européenne des produits chimiques (AEPC)

(ED/68/2009) d'identifier, conformément à l'article 59 REACH, l'huile anthracénique et la pâte anthracénique (CAS numéro 90640-81-6) («huile anthracénique (pâte)») comme une substance réunissant les critères fixés à l'article 57, sous d) et e) du règlement (CE) n° 1907/2006 (<sup>1</sup>) (ci-après «le règlement REACH»).

Sur le fondement de la décision attaquée, dont les requérantes ont eu connaissance par le communiqué de presse de l'AEPC, l'huile anthracénique (pâte) a été inscrite parmi les 14 substances chimiques de la Liste des substances candidates à l'identification comme substance extrêmement préoccupante (ci-après «SVHC») en vue d'une inclusion éventuelle à l'annexe XIV du règlement REACH. La motivation avancée dans l'acte contesté pour classer l'huile anthracénique (pâte) en tant que SVHC consiste en ce que cette substance est cancérogène, mutagène, persistante, ainsi qu'extrêmement bio-accumulable (ci-après «vPvB») conformément aux critères exposés à l'annexe XIII du règlement REACH.

Les requérantes estiment que l'acte attaqué viole les règles applicables établies pour l'identification des SVHC par le règlement REACH et elles avancent quatre moyens au soutien de leur recours, lesquels sont identiques à ceux présentés dans l'affaire T-94/10, Rütgers Germany e.a./AEPC.

(<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO 2006 L 396, p. 1).

### Recours introduit le 2 mars 2010 — Meica/OHMI — Tofutown.com (TOFUKING)

(Affaire T-99/10)

(2010/C 113/99)

*Langue de dépôt du recours: l'allemand*

#### Parties

*Partie requérante:* Meica Ammerländische Fleischwarenfabrik Fritz Meinen GmbH & Co KG (Edewecht, Allemagne) (représentant: S. Russlies, avocat)